

Arrêt

n° 273 243 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] 1980 à Dosso, Niger ; marié et père de trois enfants ; de nationalité nigérienne ; d'origine ethnique zerma, comme votre mère – votre père serait Zorai ; de confession musulmane.

X

Vous auriez quitté le Niger le 10 juillet 2019. Vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le jour même. Le 16 juillet 2019 vous y avez introduit une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né le [...] 1980 à Dosso, Niger. Vos parents seraient divorcés. Vous auriez vécu avec votre mère à Dosso, où vous auriez été au collège. Entre 1987 et 1989 vous auriez vécu avec votre père, magistrat, banquier et entrepreneur à Niamey, avant de retourner vivre à Dosso avec votre mère. Ensuite, vous auriez suivi vos études supérieures à la haute école SKE en Côte d'Ivoire, où vous auriez vécu jusqu'en 2008. Vous auriez une licence en transports et logistiques. De 2008 à 2010, vous auriez vécu à Niamey dans le quartier de l'école Kerbado 1 chez une tante. Une fois marié, vous auriez vécu dans le quartier Sony avec votre épouse et vos trois enfants – vous ne seriez pas le père biologique de votre fille [F.], que vous auriez reconnue – ainsi que d'autres membres de votre famille. Il s'agirait de votre dernière adresse au Niger.

Depuis le Niger, pour raisons professionnelles essentiellement, vous auriez voyagé de nombreuses fois, vers des pays d'Afrique occidentale, l'Europe ou les Etats-Unis, où vous auriez un neveu.

Entre 2007 et 2010, vous auriez travaillé pour l'entreprise [S. S.]. En 2010, vous seriez devenu directeur moyen général de l'entreprise française IMT Niger, une entreprise d'ingénierie et maintenance télécom. En 2012, vous auriez fondé votre entreprise baptisée : « [B. D.] », spécialisée dans le génie civil. En 2016, vous auriez commencé à travailler pour l'université de Tillabéri, d'abord comme chef de service en charge des résidences et des hébergements, puis à partir du 31 juillet 2017 en qualité de directeur régional des oeuvres universitaires (DGRU), jusqu'au 12 décembre 2018.

En 2009, vous auriez été candidat à des élections, en faveur du parti ANDP Zaman Lahiya. Vous auriez été élu, mais un coup d'Etat vous aurait empêché d'accomplir votre mandat. Vous auriez alors décidé de vous retirer de la vie politique jusqu'en 2015, année au cours de laquelle vous seriez devenu un fidèle du président du MPN Kiishin Kassa, [I. Y.]. Vous auriez été un des artisans de la première déclaration du parti. En 2016 vous auriez été au centre de toutes les activités du parti. Alors que vous auriez été actif au sein du secrétariat des élections du MPN, des divergences seraient apparues entre vous et des membres du parti, raison pour laquelle il aurait été décidé de vous nommer directeur régional des oeuvres universitaires de Tillabéri (DGRU).

A ce poste, après que le MPN Kiishin Kassa aurait opéré son retrait de la coalition gouvernementale, vous auriez passé un appel d'offre pour l'approvisionnement de l'université en produits alimentaires et d'hygiène. Les autorités nigériennes auraient souhaité que vous favorisiez un de leurs candidats, à savoir [A. K.], un cousin du ministre de la Défense puis des Transports. Mais, soucieux de laisser l'appel d'offre se dérouler selon les règles, vous auriez refusé. Vous auriez été alors l'objet de pressions. Les autorités auraient fait intervenir un commissaire de police, [I. A.], pour vous forcer la main, mais vous seriez resté inflexible, si bien que le marché aurait été attribué au candidat le plus concurrentiel. Au moment où celui-ci aurait commencé à approvisionner l'université, vous auriez été démis de vos fonctions. La direction de l'université de Tillabéri vous aurait rétrogradé et vous aurait proposé de travailler au service du restaurant universitaire ; vous auriez décliné l'offre, au motif que vous n'auriez pas trouvé convenable d'être en contact avec des étudiants. Vous n'auriez plus reçu de salaire.

Par la suite, le parti au pouvoir aurait tenté de vous débaucher. Vous auriez à nouveau dit non à trois offres d'importance, au nom de votre fidélité indéfectible envers [I. Y.] et le MPN Kiishin Kassa. Les autorités nigériennes vous en auraient tenu rigueur et vous auraient harcelé. En mars 2019, vous auriez été convoqué par la Halcia, la haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, en lien avec des travaux de réfection du toit d'un stade de l'université, dont les frais auraient paru suspects. Les experts de la Halcia aurait mené une enquête dont vous seriez sorti blanchi.

Le commissaire [I. A.], lui, ne vous aurait pas laissé en paix, et en aurait fait une affaire personnelle. Il vous aurait menacé de mort. Vous auriez été convoqué le 05 juillet 2019 à son commissariat. Après avoir fait attendre dix-sept heures, le commissaire vous aurait reçu et vous aurait dit que vous devriez vous méfier. Vous auriez reçu une nouvelle convocation pour le 09 juillet 2019, à laquelle vous ne vous seriez pas présenté. Un ami vous aurait convaincu de quitter le Niger.

Grâce à la vente de votre véhicule, vous auriez pu financer votre fuite. Le 10 juillet 2019, vous auriez quitté votre domicile. Grâce au dénommé [S. A.], un ami policier à l'aéroport au courant de vos problèmes, vous auriez pu embarquer sans problème dans le vol qui vous aurait amené jusqu'en Belgique, où vous auriez atterri le même jour. Vous auriez d'abord souhaité gagner l'Allemagne, car vous y seriez ami avec le recteur de l'université de Flensburg. Mais cela aurait été impossible. Une fois en Belgique, vous auriez décidé d'y rester. Le 15 juillet 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous seriez toujours en contact avec votre famille, qui après votre départ, aurait reçu nuitamment la visite de la police. Trois de vos amis, [I. A.] (un homme d'affaires qui auraient des contacts avec la police) [H. H.] (un professeur) et [M. B.] vous fourniraient souvent des informations capitales et vous préviendraient lorsque votre nom apparaît dans les médias.

A la fin du mois de novembre 2020, vous vous seriez brouillé avec [I. Y.], car vous auriez été empêché de donner des formations et conférences en ligne à propos d'un projet hydraulique sur le fleuve Niger sur lequel vous auriez travaillé pendant quatre ans, au motif que ce projet n'aurait pas été retenu dans le programme du candidat de votre parti pour les élections de décembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : votre passeport (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une copie de visa Schengen pour la période du 25 mai au 15 novembre 2018 (n°2) ; une copie de visa Schengen du 23 février au 23 mai 2018 – cachets prouvant que le détenteur du passeport a fait un aller-retour vers Hambourg entre le 26 février et le 12 mars 2018 (n°3) ; une lettre non datée à l'en-tête de la République du Niger et de l'Université de Tillabéri à l'attention de « Monsieur Recteur (sic) de l'Université de Flensburg, Hambourg », signée par [S. A.-K.] et le « Pr. [B. A. G.] » - objet : « Voyage d'étude » (n°4) ; un exemplaire de l'édition du journal « Le Sahel » numéro 9509, daté du jeudi 12 avril 2018, avec en page quatorze l'encart « avis général de passation de marchés publics », avec présence du Logo de l'Université de Tillabéri et mention du « ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation » (n°5) ; une capture d'écran d'une conversation sur l'application WhatsApp avec le numéro +[...] (n°6) ; une note de service n°0010/2016 à l'en-tête du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation – Centre régional des OEuvres universitaires, datée du 01 décembre 2016 mentionnant, entre autres, votre nomination au poste de chef de service des résidences et d'hébergement, signée par « le directeur du CROU Monsieur [I. T. D.] » (n°7) ; une copie d'un passeport diplomatique à votre nom (n°8) ; un arrêté du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation – numéro de l'arrêté partiellement illisible – daté du 31 juillet 2017 « Portant nomination du Directeur du Centre Régional des OEuvres Universitaires (CROU) de Tillabéri » signé par [Y. S.] (n°9) ; un exemplaire de l'édition du 21 mai 2020 du journal « Toubal Info » numéro 155, daté du 21 mai 2020, avec en page deux un article demi-page intitulé : « Harcelé et menacé de mort, l'ancien directeur régional des oeuvres universitaires de Tillabéri, est toujours en fuite », signé « [D.] » (n°10) ; une photo d'un court texte écrit à la main « Je eu l'honneur d'apporter le journal notifiant que monsieur [S. A.] est vraiment rechercher – Signé [O. A.] », non daté (n°11) ; une copie d'un mail daté du 09 novembre 2020 envoyé depuis votre adresse électronique à l'attention de « [A. C.] », avec les références d'un vol aller-retour Paris-Niamey/Niamey Paris, départ de Paris le samedi 12 septembre 2020 et retour à Paris le 10 octobre 2020 via Air France KLM (n°12) ; une photo du recto et du verso de la carte d'identité belge d'[O. A.] (n°13) ; une convocation non datée à l'en-tête de la « Haute Autorité de Lutte contre la Corruption & les Infractions Assimilées – département investigations » (Halcia) à votre nom, portant le numéro 0036 pour le 14 mars 2019 (n°14) ; une convocation non datée à votre nom à l'en-tête de la « République du Niger ministère de l'Intérieur de la Sécurité publique et de la Décentralisation des Affaires coutumières et religieuses direction générale de la police nationale (sic) direction de la police judiciaire », non numérotée, pour le 09 juillet 2019 (n°15) ; une copie d'une convocation non datée à votre nom à l'entête de la « République du Niger ministère de l'Intérieur de la Sécurité publique et de la Décentralisation des Affaires coutumières et religieuses direction générale de la police nationale direction de la police judiciaire », non numérotée, pour le 05 juillet 2019.

En date du 08 février 2021, vous avez encore versé au dossier les documents suivants : la copie de votre curriculum vitae (n°17) ; la copie d'un certificat d'immatriculation pour la société « [B. D.] » à la Direction générale des Impôts (Niger), daté du 02 novembre 2012 (n°18) ; la copie d'un certificat d'immatriculation pour la société « [B. D.] » au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (Niger), daté du 08 octobre 2012 (n°19) ; une photo d'un contrat de travail à votre nom à l'en-tête du Centre régional des OEuvres Universitaires de Tillabéri apparemment incomplet, non daté mais portant un tampon

indiquant la date du 16 février 2017 (n°20) ; la traduction du français vers l'anglais du document n°4 (n°21) ; une copie d'un texte signé par le « Prof. Dr. [K. P.] » daté du 10 mars 2018 attestant de votre passage par l'Allemagne entre le 26 février et le 12 mars 2018 (n°22) ; une copie d'un contrat de travail entre vous et l'université de Tillabéri, apparemment incomplet (n°23).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous avez allégués pour établis.

Premièrement, le Commissariat général estime non établi le haut profil politique que vous vous êtes attribué.

Vous avez défendu avoir occupé de nombreux postes de première plan au sein de la classe politique nigérienne entre 2009 et le moment de votre départ le 10 juillet 2019. Mais au cours de l'entretien personnel du 10 novembre 2020 ni de celui du 28 janvier 2021, vous avez tenu des propos vagues, approximatifs qui n'ont pas transmis un quelconque sentiment de réel vécu ; or, le Commissariat général, compte tenu du profil politique que vous vous attribué, était en droit d'attendre un niveau de précision extrêmement élevé, ce qui n'a pas été le cas, comme le démontre le développement à rebours ci-dessous.

En 2015, c'est après que vous auriez découvert [I. Y.] au cours d'un débat télévisé que vous seriez immédiatement devenu une figure incontournable du MPN Kiishin Kassa. Vous auriez pris contact avec Ibrahim Yacouba et vous et lui seriez immédiatement devenu un de ses proches. Le Commissariat général vous a demandé comment ce rapprochement se serait mis en place. Vous avez soutenu que la raison en était votre seul bon niveau d'information (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 32). Vous avez affirmé avoir adhéré au MPN Kiishin Kassa en raison de ses « idéaux », et parce que « c'est un parti qui voudrait gouverner autrement » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 33). En réaction à vos déclarations abstraites, le Commissariat général, afin d'estimer votre niveau de connaissance des « idéaux » du MPN Kiishin Kassa, vous a posé de nombreuses questions sur les valeurs du parti. Vous vous êtes satisfait d'abord de citer la devise du parti. Le Commissariat général vous a donc posé des questions plus précises. Au sujet de la justice, vous avez mentionné les « réformes judiciaires » et la contradiction entre les lois, là où le site web officiel du parti parle de justice sociale, de garantie de la paix, d'égalité devant toute justice, d'équité et de partage (v. documents objectifs (n°1) dans les « informations sur le pays » – farde bleue – dans le dossier administratif – source : <https://mpn-kiishinkassa.com/#nos-projets>). Au sujet de la sécurité, vous avez mentionné le recrutement de jeunes, l'acquisition d'armes « sophistiquées qui sont à point au vingt-et-unième siècle », la « logistique adéquate » sur le terrain et la sécurisation des frontières, là où le site web officiel du MPN Kiishin Kassa parle uniquement de combattre les trafiquants d'armes et de drogue, et d'actions pour qu'aucun citoyen ne soit délaissé où qu'il se trouve au Niger (v. documents objectifs (n°2) dans les « informations sur le pays » - farde bleue – dans le dossier administratif – source : <https://mpn-kiishinkassa.com/#nos-projets>). Au sujet de l'économie, vous avez mentionné en des termes confus les ressources minières ou humaines et l'arrêt des mouvements migratoires de la jeunesse vers l'Europe, là où le site web officiel du parti parle de développement de l'intelligence collective (v. documents objectifs (n°3) dans les « informations sur le pays » - farde bleue – dans le dossier administratif – source : <https://mpn-kiishinkassa.com/#nos-projets>) ; tout au plus avez-vous touché quelques mots sur le besoin d'éducation de la jeunesse (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 33-34). Le Commissariat général constate que vous avez été quasi toujours en contradiction avec ce que le MPN Kishiin Kassa prône sur son site web officiel, voire carrément hors sujet. Dès lors le Commissariat général ne peut estimer que vos connaissances défailtantes du MPN Kishiin Kassa correspondent à celles qu'il est en droit d'attendre, non pas d'un simple militant, mais d'un membre et cadre dudit parti.

De plus, vous avez à plusieurs reprises soutenu que la première déclaration du MPN Kiishin Kassa daterait au 23 août 2015 (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 9, 16). Or, il ressort des informations objectives collectées par le Commissariat général que le parti a été fondé par Ibrahim Yacouba près de quatre mois plus tard, le 08 novembre 2015, et qu'il n'existait pas encore en août 2015, comme vous l'avez défendu (v. documents objectifs – n°4, 5 et 6 – dans les « informations sur le pays » – farde bleue – dans le dossier administratif). Le Commissariat général, tenant compte du niveau d'implication que vous vous êtes attribué au sein du MPN Kiishin Kassa, juge la contradiction entre les informations objectives disponibles et vos déclarations révélatrice de leur inauthenticité.

Certes, vous avez pu apporter aux questions d'ordre général sur la situation politique au Niger certaines réponses, mais celles ayant trait à la carrière de président du MPN Kiishin Kassa, [I. Y.], se sont révélées largement incorrectes. Vous avez ainsi affirmé qu'avant la fondation du parti en 2015, il n'aurait pas été « à fond, à fond » politiquement, « car c'est un homme de tenue » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 16). Or il s'avère qu'[I. Y.] a fait carrière dans le syndicalisme, coordonné le mouvement contre la guerre en Irak, dirigé le Réseau national dette et développement (RNDD), été rapporteur général du Conseil consultatif de la transition de février 2020 à avril 2011 (à la suite du coup d'Etat qui, soulignons-le, vous a empêché d'accomplir, selon vos déclarations, le seul et unique mandat pour lequel vous auriez été élu – cf. infra), et surtout ministre des Transports au sein du gouvernement Brigi Rafini d'avril 2012 à août 2013 (v. documents objectifs (n° 6, 7 et 8) dans « les informations sur le pays » – farde bleue – dans le dossier administratif) – ce dont vous-même avez plus tard convenu : « Je l'ai connu vers la fin 2014. En ce moment il était déjà ministre des Transports (sic) » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 32). Dès lors, contrairement à ce que vous avez défendu, il n'est pas vraisemblable que vous auriez pu voir en [I. Y.] un dilettante, comme vous l'avez défendu. Pour le reste, vous avez transmis au Commissariat général à propos de la politique nigérienne des informations correctes mais très générales (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 34-35), qui ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité, défailante, de vos déclarations relatives à la carrure politique que vous vous êtes attribuée.

Nonobstant, vous avez expliqué que vous vous seriez lancé « à fond » en politique après la première déclaration du MPN Kiishin Kassa le 23 août 2015, et que vous auriez été « au centre de toutes les activités » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 9). Il vous a été demandé pourquoi vous auriez occupé cette place centrale, dans la mesure où vous n'auriez jamais eu aucun mandat politique. Vous vous êtes obstiné à répéter que vous étiez « vraiment au centre des affaires » de votre parti, et vous avez ajouté que vous étiez « au secrétariat des élections ». Des divergences, dont vous n'avez pas précisé la nature, seraient apparues entre vous et « le responsable datant de ce moment », ce qui aurait généré de nombreuses absences dans votre chef (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 12). En 2016, votre groupe parlementaire et le ministère de l'Enseignement supérieur auraient donné leur feu vert à votre nomination au poste de directeur des oeuvres universitaires de l'université de Tillabéri (DGRU), nouvellement créée. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi votre attitude d'affrontement et vos absences vous auraient valu cette nomination ; vous avez éludé la question et fait à la place valoir que vous auriez pu choisir n'importe quelle autre université, mais que l'on vous aurait forcé à rester à Tillabéri, car vous y auriez déjà été chef de service en charge des résidences et des hébergements (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 12-13). Or, il ressort de vos déclarations que la personne qui vous aurait intégré à la direction de l'université serait le directeur du centre, celui-là même avec lequel vous auriez eu des divergences de vue (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 12-13). Les incohérences de votre récit n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général sur vos activités et promotion politiques à partir de 2015.

Vous avez ajouté qu'entre 2009 et 2016 vous auriez été « vraiment technicien aux élections » et que vous auriez « fait partie de plusieurs CENI » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 30), ce que vous n'aviez pas du tout mentionné auparavant. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé de vous exprimer sur ce que vous entendiez par technicien de la CENI, et en quoi aurait consisté votre mission. Vos propos se sont révélés très nébuleux et généraux : vous avez répondu que si un parti voulait tricher aux élections, vous auriez eu les moyens de l'en empêcher. Le Commissariat général vous a invité à développer : vous avez affirmé que vous aviez suivi « une bonne formation par rapport à ça », que vous aviez été « plusieurs fois de la CENI ». Vous avez répété que vous saviez si un parti veut tricher ou pas. Plus tard, vous avez été prié de préciser la nature des formations dont vous vous êtes prévalu ; il se serait agi de formations « sur le déroulement des élections », vous êtes-vous contenté de répondre, ajoutant que vous étiez « logisticien », ce qui vous aurait permis de prendre

conscience de votre talent politique et vous aurait valu rien moins que d'être propulsé au sommet de la CENI (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 8). Le Commissariat général juge l'ensemble de vos propos vague, stéréotypé, évolutif et incompatible avec les responsabilités qui auraient, selon vous, été les vôtres. C'est pourquoi le Commissariat général vous a demandé en qualité de quoi on vous les aurait attribuées. Vous avez répondu que c'est votre parti, le MPN Kiishin Kassa – créé six ans après votre première collaboration avec la CENI – qui vous y aurait délégué – vous avez pourtant confirmé juste après qu'à l'époque vous dépendiez de l'ANDP Zaman Lahyia, dont vous seriez demeuré proche jusqu'en 2014. La diégèse de cette partie de votre récit s'est donc avérée illogique.

Le Commissariat général a encore voulu savoir pourquoi le MNP Kiishin Kassa vous aurait désigné comme son représentant à la CENI : « pour mes compétences », « et puis ma vision », avez-vous simplement répliqué. Le Commissariat général vous a demandé comment vous auriez pu mettre en pratique votre « compétence » et votre « vision » ; à nouveau, vous avez fait valoir que vous auriez été « formé », « acclamé » même. Et de poursuivre : « Ils ont vu qu'ils avaient la personne qu'il fallait à la place » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 31-32). Quant à la nature de votre travail au sein de la CENI, vous êtes resté approximatif, faisant référence à une « sous-commission logistique » chargée du « dispatching » et à des formations que vous auriez données à de petits groupes pour repérer « des anomalies » et « comment régler l'affaire » (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 8), soit au final des termes vaguement techniques ne reposant sur aucun élément concret ou sur une expérience tangible. Vos propos redondants, non circonstanciés ou étayés, stéréotypés, évolutifs et contradictoires n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de votre collaboration à la CENI au Niger entre 2009 et 2016, comme vous l'avez défendu.

Vous avez fait remonter votre engagement politique à l'année 2009, et vous avez soutenu que vous auriez été candidat aux élections législatives pour le parti ANDP Zaman Lahyia cette année-là, mais que vous n'auriez pas été « à fond comme en l'entend » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 9). A nouveau, compte tenu du niveau d'implication politique dont vous vous êtes prévalu, l'incohérence de vos déclarations est jugée révélatrice de leur absence de crédibilité par le Commissariat général. Des recherches entreprises par le Commissariat général ont certes permis de détecter en page quarante-sept de l'arrêt 20/09/CC/ME du 27 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle du Niger statuant sur l'éligibilité des listes de candidats pour les élections municipales du 27 décembre 2009 une mention d'un dénommé [A. S.] en qualité de titulaire pour la circonscription électorale commune urbaine de Dosso (v. documents objectifs (n° 9) dans les informations sur le pays – farde bleue – dans le dossier administratif) ; mais rien n'indique qu'il ne s'agit pas d'un homonyme. Vous n'avez en effet versé aucun élément de preuve objective au dossier, ce que le Commissariat général était en droit d'attendre, dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec des proches et des membres de votre famille au Niger (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 14-15), et au regard du profil politique que vous vous êtes attribué. C'est donc sur la base de vos déclarations défaillantes seules que la présente décision se prononce négativement sur cet élément de votre demande de protection internationale.

Au cours de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, vous avez affirmé qu'à l'issue des élections municipales de 2009 vous auriez été élu pour la ville de Dosso. Vous n'aviez pourtant nulle part fait mention de cette victoire au cours du précédent entretien personnel : vous aviez uniquement mentionné votre participation aux élections non pas municipales mais législatives, et ce à deux reprises (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 9, 30). Ceci autorise le Commissariat général à juger improbable votre élection à Dosso au cours du scrutin municipal du 27 décembre 2009. Au surplus, alors que vous étiez interrogé à nouveau été interrogé sur vos activités politiques au cours de l'année 2009, vous avez d'abord situé les élections en 1999, puis en 2006, et finalement en 2009 (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 7) ; ceci affaiblit encore un peu plus la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, sur la base de vos déclarations vagues, approximatives, évolutives, stéréotypées, non spontanées et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général juge non établi votre action politique de 2009.

A ce stade, le Commissariat général relève que vous n'avez apporté aucun éclairage convaincant quant aux prémices de votre engagement politique. Spontanément, vous n'en avez rien dit, raison pour laquelle le Commissariat général vous a posé des questions ciblées à ce sujet. Il vous a ainsi été demandé ce qui aurait provoqué votre désir d'entrer en politique ; « l'injustice », avez-vous répondu avant de préciser que vous auriez voulu que « le Niger soit dirigé autrement. » Le Commissariat général

vous a invité à être plus précis ; vous avez répondu que depuis 1998, à l'obtention de votre « BPC », votre échec à obtenir « l'orientation » vous aurait fait constater que « les enfants des pauvres », auxquels vous vous êtes identifié, « ne peuvent pas aller loin » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 30-31) – rappelons que votre père était magistrat, banquier et entrepreneur (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 12), que vous avez suivi des études supérieures à l'étranger (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 6-7) et qu'il est dès lors permis de considérer que vous appartenez à la classe supérieure nigérienne. Le Commissariat général a jugé insatisfaisantes vos justifications du premier entretien personnel, et vous encore offert la possibilité de les compléter le 28 janvier 2021. Il vous a fait remarquer que vous aviez jusque-là fait état de responsabilités politiques importantes apparemment apparues ex-nihilo, et vous avez été invité à vous étendre sur la construction de votre stature politique. Vous avez mentionné d'obscures circonstances en lien avec le scrutin de 2009 (cf. supra), que le Commissariat général vous a invité à décrire ; vous avez eu recours à des concepts stéréotypés tel que « l'amour de ce président-là avait pour notre pays », et à des notions rudimentaires telles que « la paix », « la tolérance » (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 7). A ce stade, face à l'insistance du Commissariat général, vous avez fait valoir qu'alors que vous étudiez en Côte d'Ivoire, vous auriez fait la connaissance de la fille du président nigérien, et qu'elle vous aurait mis tout simplement en contact avec lui (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 7-8), ce que le Commissariat général juge improbable, d'autant que vous n'en aviez jusque-là rien dit. Vos propos évolutifs, incohérents, stéréotypés, vagues amènent le Commissariat général à juger non établis les prémices de votre engagement politique.

Enfin, vous avez soutenu être membre du parti MPN Kiishin Kassa (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 15). Pourtant, vous n'avez fourni aucun élément de preuve objective qui étayerait vos déclarations, alors que vous seriez toujours en contact avec des membres de votre famille, des proches et même le MPN Kiishin Kassa au Niger (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 14-15, et notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 4-6). Le Commissariat général estime donc que vous étiez en mesure de lui fournir des documents de force probante irréfutable – la remarque vous en a été faite à de nombreuses reprises au cours des deux entretiens personnels ; vous avez soutenu que vous n'aviez pas pensé que présenter des documents pour étayer vos déclarations pouvaient revêtir une quelconque importance (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 19, et du 28 janvier 2021, pp. 27, 37-38). La nonchalance de vos propos laisse perplexe le Commissariat général, compte tenu de la gravité des faits à la base de votre demande de protection internationale, à plus forte raison qu'à l'heure d'écrire ses lignes, vous n'avez fait parvenir aucun document relatif à votre engagement politique au Commissariat général, qui ne dispose donc pas du moindre élément de preuve objective.

L'absence complète de documents prouvant que vous êtes ou avez été membre du MPN Kiishin Kassa renforce la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre appartenance aux hautes sphères du parti, comme vous l'avez défendu.

En conséquence, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, non étayées, stéréotypées et redondantes, et en l'absence d'élément de preuve objective, estime que votre haut profil politique n'est pas établi.

Deuxièmement, vos déclarations n'ont pas été en mesure d'établir que vous avez été directeur des oeuvres universitaires de l'université de Tillabéri (DGRU), et que l'attribution d'un marché public en 2018 aurait incité les autorités nigériennes à vous démettre de vos fonctions, comme vous l'avez défendu.

Tout d'abord, vous avez soutenu que c'est votre haut profil politique qui vous aurait donné accès à cette fonction. Or, celui-ci n'est pas établi (cf. supra). Et à considérer qu'il le soit, vos déclarations n'ont pas permis au Commissariat général de conclure à l'authenticité de votre poste de directeur.

En effet, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment concrètement vous auriez été nommé à ce poste à responsabilité. Ainsi, à la question de savoir pour quelles raisons on vous aurait choisi, vous avez répété que c'était une nomination politique. Invité à fournir davantage de détails, vous avez affirmé que vous auriez préféré « être nommé autre part », « dans une des autres régions », mais que vous auriez su qu'à Tillabéri il y aurait eu des « problèmes de finances », et que l'on vous aurait forcé à y rester parce que vous y auriez déjà eu votre matricule et que vous y auriez déjà été chef de service en charge des résidences et des hébergements. Le Commissariat général vous a demandé à partir de quand vous auriez occupé ce premier poste ; vous avez répondu que vous ne vous rappeliez plus la date, sinon, faute de mieux, que « c'était en 2016 ». Quant aux raisons de votre premier engagement au

sein de l'université, vous avez à nouveau argué d'une « formation » qui aurait cadré avec le poste (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 11-13). Plus loin, le Commissariat général vous a demandé qui était actuellement le recteur de l'université de Tillabéri. Vous avez nommé un certain [Z.], « vice-recteur d'antan », dont vous ignoreriez le nom de famille. Le Commissariat général vous a demandé de vous en expliquer ; vous avez répondu que vous et lui n'auriez pas travaillé dans le même bâtiment (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 14). Cette explication ne paraît pas suffisante au Commissariat général pour justifier votre ignorance sur un élément si simple. Vos déclarations lacunaires, vagues, non circonstanciées, n'autorisent pas le Commissariat général à les estimer crédibles.

Ensuite, vous avez déclaré que c'est un appel d'offres dans le cadre d'une attribution de marché public qui aurait été à la base de vos problèmes avec les autorités nigériennes en 2018. Il se serait agi de désigner un fournisseur pour des denrées alimentaires et d'hygiène ; vous auriez veillé à ce que le cadre légal d'attribution du marché soit scrupuleusement respecté (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 25), mais le retrait du MPN Kinshii Kassa du pouvoir peu avant aurait fait de vous une cible pour les autorités nigériennes. Or, votre appartenance à ce parti, pas plus que votre implication dans les hautes sphères du pouvoir de votre pays d'origine, ne sont établies (cf. supra).

De plus, vous avez d'abord soutenu que l'appel d'offres de marché public concernait des denrées alimentaires (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 25). Mais ensuite, vous avez précisé de votre propre initiative qu'il portait sur des denrées alimentaires et des produits d'hygiène pour les étudiants (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 26). Le Commissariat général vous a interrogé sur la nature des besoins de l'université, et plus particulièrement concernant les produits d'hygiène. Vous avez gauchi votre récit, expliquant qu'en ce qui concerne ce type de produits, l'université les achèterait en petite quantité « qu'on peut donner à toute personne qui a de la disponibilité en quantité » (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 26), ce qui semble peu cohérent et donc non plausible.

A ce stade, le Commissariat général vous a interrogé sur les documents dont vous disposeriez pour prouver que vous auriez été à la manoeuvre pour la mise en place du marché public. En réponse, vous vous êtes lancé dans une justification laborieuse dont il ressort que cette matière n'aurait in fine pas été de votre ressort, mais de celle d'une « commission », « composée d'un intendant, du financier et du service statistique de contrôle » - il n'en avait jusque-là jamais été question. Vous avez souligné que vous ne faisiez pas partie de cette commission. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé, dans ces conditions, quelle aurait été votre responsabilité en tant que directeur des oeuvres universitaires dans le cadre du marché public. Evasif, vous avez eu recours à la notion générique de « ligne de conduite » de l'université ; votre rôle se serait limité à l'application de celle-ci. Le Commissariat général a souhaité savoir pourquoi, dans ce cas, les membres de cette commission n'auraient pas été inquiétés comme vous. A nouveau, vos propos ont évolué, puisque vous avez soutenu que, quand même, vous auriez été « ordonnateur » ; plus loin, cependant, alors qu'il vous était fait observer que vous aviez une fonction de directeur, et donc une capacité de pouvoir, vos déclarations ont encore évolué : « Je vous dis que ce n'était pas mon rôle », avez-vous asséné (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 28). Le Commissariat général en conclut que vous avez tenté de vous départir de tout attribut de responsabilité directoriale afin de justifier votre ignorance aux questions qui vous été posées. Une dernière fois, le Commissariat général vous a demandé s'il existait des documents prouvant vos déclarations ; vous avez répondu par l'affirmative, mais vous avez aussitôt précisé : « C'est un document dont je ne pense pas qu'il peut m'être utile ici » (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 26-27). Le caractère évolutif, alambiqué, incohérent, évasif et non spontané de vos déclarations ne permettent pas de conclure que vous avez passé l'appel d'offre dans le cadre de l'attribution d'un marché public à l'origine de vos problèmes en 2018, comme vous l'avez défendu.

Plus loin, le Commissariat général vous a demandé d'où seraient venues les pressions et les menaces visant à infléchir l'issue de l'attribution du marché public. Votre réponse a été des plus vagues : il en est ressorti que la source aurait été le commissaire [I. A.] après que les pressions venues « de toutes ces personnes » seraient restées lettres mortes. Le Commissariat général vous a demandé de préciser qui auraient été ces personnes : « les responsables du parti au pouvoir », vous êtes-vous contenté de rétorquer (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 27). Plus tôt, vous aviez soutenu que le ministre du Pétrole, en 2018 – vous n'avez pas pu être plus précis – vous aurait téléphoné pour vous menacer, et que vous lui auriez raccroché au nez. Propos vagues et non étayés, qui ne permettent là encore pas au Commissariat général d'y porter crédit.

A plus forte raison que quand le Commissariat général vous a demandé ce que vous aviez voulu dire quand vous aviez déclaré précédemment qu'un « Monsieur » du parti au pouvoir « voulait à tout prix avoir ce marché » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 25), vous avez cité le nom d'un dénommé [A. K.], cousin d'un ministre dont vous n'avez pu dire le nom (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 25).

En conséquence, le Commissaire général juge non établi que vous avez fait l'objet de menaces et de pression de la part de responsables du parti au pouvoir, comme vous l'avez défendu.

Vous avez défendu qu'une fois que le fournisseur que vous auriez désigné à l'issue de l'attribution du marché public aurait commencé à livrer l'université – ce qui n'a pas été établi –, vous auriez été relevé de vos fonctions. Le Commissariat général a voulu savoir si, à partir de cet événement, vous auriez cessé de travailler pour l'université. Vous avez répondu que vous vous seriez mis en congé jusqu'au 15 février 2019. A cette date, vous auriez constaté que vous n'aviez plus de bureau. vous auriez été affecté au service de restaurant de l'université. Le Commissariat général vous a demandé si vous aviez travaillé dans ce service ; vous avez répondu que non, car le directeur aurait refusé de signer un document prouvant votre nouvelle affectation. Le Commissariat général vous a demandé si vous aviez alors quitté votre travail ; vous avez répondu que vous aviez continué à y aller, pour réclamer « un document officiel ». Le Commissariat général vous a demandé quatre fois jusque quand ; jusqu'à la fin du mois de mars, avez-vous finalement dit. Le Commissariat général s'est enquis de savoir, si vous n'aviez plus de travail ni de service, où vous seriez allé ; « Je pars toujours à la direction », avez-vous répondu. Comprenant que vous n'étiez plus présent sur le site qu'au simple titre de visiteur, le Commissariat général vous a redemandé comment se serait achevée votre collaboration avec l'université. Vous avez répondu que vous n'aviez pas démissionné, mais que vous n'aviez pas été limogé non plus. Le Commissariat général vous a prié d'apporter une réponse claire à sa question. Vous avez alors soutenu que vous auriez été suspendu, et vous avez ajouté que vous auriez été hospitalisé à cette époque pour une hernie hiatale, élément absolument neuf dans vos déclarations. La remarque vous en a été faite, et le Commissariat général vous en a demandé la raison : « C'est maintenant que nous sommes arrivés à ce point » fut votre seule réponse. Le Commissariat général vous a demandé si vous aviez des documents attestant cette hospitalisation : vous avez répondu par la négative, au motif que vous les auriez remis à la direction de l'université, et que vous n'auriez pas pris soin d'en faire des copies.

Vous avez enrichi vos propos de cette précision : sur votre lit d'hôpital, vous auriez entendu à la radio nationale que si vous ne vous manifestiez pas dans l'heure, vous seriez considéré démissionnaire. Interloqué, le Commissariat général vous a demandé pourquoi on aurait parlé de vous dans les médias. Vous vous êtes borné à reformuler en des termes moins clairs ce que vous veniez de dire. Le Commissariat général vous a fait observer que, sur la base de vos déclarations, votre absence aurait eu valeur de démission. Vous vous êtes lancé dans une explication fastidieuse, au terme de laquelle vous avez déclaré : « Pour moi, je ne suis pas démissionnaire » (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 28-31).

Le Commissariat général, sur la base de vos déclarations très incohérentes, très évolutives et non spontanées, estime non crédible la partie de votre récit relative à la fin de votre collaboration avec l'université de Tillabéri.

Notons encore que lorsque le Commissariat général vous a demandé quand précisément l'université de Tillabéri a été créée, vous avez dans un premier temps évité de répondre, et vous êtes égaré dans des considérations générales relatives à « la transition de [S. D.] ». Le Commissariat général vous a posé derechef la même question ; « en 2015 », avez-vous répondu (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 11). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que l'université de Tillabéri a été fondée en 2014 (v. documents objectifs (n° 10, 11 et 12) dans les « informations sur le pays » – farde bleue – dans le dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il était raisonnable d'attendre de vous une réponse précise, directe et correcte, compte tenu du poste de directeur que vous avez dit avoir occupé à partir de 2016 – c'est-à-dire deux ans plus tard après la création de l'institution. Le Commissariat général vous a confronté à votre erreur : vous avez marqué votre surprise, et vous êtes limité à redire que vous n'aviez été actif au sein de l'université qu'à partir de novembre 2016 (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2011, p. 36). Votre méconnaissance est jugée révélatrice de l'inauthenticité de votre poste de directeur d'université par le Commissariat général.

Afin d'étayer vos déclarations concernant vos responsabilités à la tête de l'université de Tillabéri, vous avez versé au dossier plusieurs documents.

Le premier est une lettre, non datée, à l'en-tête de la République du Niger et portant le logo de l'université de Tillabéri (document n°4 + traduction dudit document du français vers l'anglais (document n°21)). Le courrier est adressé à l'attention de « Monsieur Recteur (sic) de l'Université de Flensburg, Hambourg », que vous auriez conjointement signée avec un certain « Pr. [B. A. G.] ». L'objet de ce courrier serait un « voyage d'étude ». La ponctuation et la syntaxe de ce document s'avèrent très approximatives, et donc objectivement peu coutumières pour un échange épistolaire entre recteurs d'établissements académiques. Questionné au sujet de l'université de Flensburg – que, de vous-même, vous avez d'abord prononcé : « Klinsbourg » (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 23) –, vous avez affirmé que vous et le recteur seriez restés « bons amis » ; néanmoins, vous avez été incapable de dire son nom de famille ; vous avez soutenu avoir une carte de visite sur vous, que vous n'auriez pas trouvée (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 19, 23). Au cours du deuxième entretien personnel, le Commissariat général vous a à nouveau interrogé au sujet de l'université de Flensburg ; vous avez à nouveau cherché un document pour vous rafraîchir la mémoire à ce sujet, et vous avez sorti de votre veston un document sur lequel est écrit à la main le nom : « [K. P.] » (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 21) – le Commissariat général a fait une photocopie de ce document (v. dossier administratif). Vous avez défendu que vous auriez été à Flensburg en 2018 – vous avez versé au dossier des copies de visa Schengen datant de 2018 (documents n°2 et 3), mais rien ne permet d'en déduire que le voyage d'étude à l'université de Flensburg en aurait été le but, comme vous l'avez défendu (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 19) –, dans le cadre d'un « partenariat gagnant-gagnant » - vous n'avez pas été en mesure d'être plus précis. Ce ne serait que sur place que vous vous seriez rendu compte que l'expertise de l'université de Flensburg n'avait strictement rien à voir avec celle de l'université de Tillabéri (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 22), ce que le Commissariat général juge tout à fait improbable. Enfin, vous avez versé en date du 08 février 2021 une copie d'un texte signé par le recteur de l'université de Flensburg, le « Prof. Dr. [K. P.] », qui atteste de votre présence en Allemagne entre le 26 février et le 12 mars 2018 (document n°22). Le document, rédigé en anglais, ne permet d'aucune manière de déduire que vous auriez été invité à l'université de Flensburg en qualité de directeur d'université. Au demeurant, le style pour le moins approximatif du texte et les fautes d'orthographe dont il est parsemé tendent à convaincre le Commissariat général qu'il s'agit d'un faux.

Le deuxième document est un exemplaire de l'édition du journal « Le Sahel » numéro 9509, daté du jeudi 12 avril 2018, avec en page quatorze l'encart « avis général de passation de marchés publics », avec présence du Logo de l'Université de Tillabéri et mention du « ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation » (document n°5). Il ressort de l'analyse de l'encart qu'aucun lien ne peut être établi entre lui et les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale. Au surplus, le Commissariat général soupçonne que la pièce analysée ici est d'origine frauduleuse : tant sa mise en page – logos et titre de l'annonce écrasés – que son contenu s'avèrent pour le moins rudimentaires en comparaison des autres annonces visibles sur la même page de l'exemplaire que vous avez fourni. Le Commissariat général vous en a d'ailleurs fait la remarque ; vous vous êtes déchargé de toute responsabilité sur la rédaction du journal (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 32) ; en revanche vous n'avez apporté aucun élément permettant de reconsidérer l'authenticité du document que vous avez présenté, que le Commissariat général considère par conséquent douteux.

Les troisième et quatrième documents sont d'une part une note de service n°0010/2016 à l'en-tête du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – Centre régional des OEuvres universitaires, datée du 01 décembre 2016 mentionnant votre nomination au poste de chef de service des résidences et d'hébergement, signée du directeur du CROU « Monsieur [I. T. D.] » (document n°7) ; et d'autre part un arrêté du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation – numéro de l'arrêté partiellement illisible – daté du 31 juillet 2017 « Portant nomination du Directeur du Centre Régional des OEuvres Universitaires (CROU) de Tillabéri » signé par [Y. S.] (document n°9). Le contexte général concernant le taux de corruption au Niger qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement contribue à considérer que l'authenticité dudit article est sujette à caution. Compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général ne peut en l'espèce attribuer à ces deux pièces une force probante suffisante à influencer sur le sens de sa décision.

Le cinquième document est une copie d'un passeport diplomatique (document n°8) que vous aurais permis d'obtenir votre statut de directeur d'université. Vous n'avez pas été en mesure de présenter l'original, au motif que vous auriez perdu la valise où il aurait été rangé (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 7, 37). La seule copie du document ne permet pas au Commissariat général de lui attribuer une force probante suffisante pour rétablir le large défaut de crédibilité de vos déclarations. Au surplus, quand le Commissariat général vous a demandé en quoi le poste de directeur universitaire aurait justifié que vous disposiez d'un passeport diplomatique, vous avez argué des « tracasseries administratives » que l'on aurait voulu vous éviter, sans pour autant expliquer pourquoi ce privilège vous aurait été dû (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 22). La nature de vos propos déforce un peu plus la crédibilité générale de votre récit.

Le sixième document que vous avez fourni est constitué d'extraits divers et incomplets d'un ou de plusieurs contrat(s) de travail (documents n° 20, 23) en date du 08 février 2021. Il s'agit de copies d'une qualité très relative, et l'orthographe desdits documents est laborieuse, ce qui s'avère peu compatible avec le statut de directeur d'université que vous vous êtes attribué, ou avec les sphères académiques dans lesquelles vous auriez navigué.

En somme, vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues et non spontanées n'ont pas permis d'établir que vous avez été directeur des oeuvres universitaires de l'université de Tillabéri, et que vous avez été démis de vos fonctions à la suite de l'attribution d'un marché public, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité du harcèlement et des menaces dont vous auriez été victime de la part du parti au pouvoir au Niger en général et du commissaire [I. A.] en particulier, comme vous l'avez défendu.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que le harcèlement et les menaces auraient débuté en raison de votre position relative à l'attribution du marché public de denrées alimentaires, non avérée, et se seraient poursuivis après votre éviction de la direction de l'université de Tillabéri, qui n'a pas été établie elle non plus. Et à considérer qu'elles le soient, vos déclarations se sont avérées très lacunaires, et n'ont par conséquent pas été de nature à établir la crédibilité de ce harcèlement.

En effet, vous avez défendu, au cours de votre récit libre que, en vertu des hautes fonctions qui auraient été les vôtres au sein de votre parti – non avérées –, « ils auraient essayé de me récupérer ». Trois postes « juteux » vous auraient été proposés ; vous les auriez tous refusés (v. notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2020, p. 26). Constatant l'absence du moindre contexte de circonstance dans vos déclarations, le Commissariat général vous a demandé combien de fois vous auriez fait l'objet de menaces ; vous avez d'abord dit l'ignorer puis, à l'insistance du Commissariat général, vous avez confirmé avoir été convoqué à trois reprises, et avoir reçu des menaces verbales par téléphone sur votre numéro privé à une quinzaine de reprises. Il vous a été demandé ce que vous répondiez en général à ces menaces ; vous avez répondu que le dernier appel aurait rien moins qu'émané du chef du cabinet du ministre du Pétrole, et que vous lui auriez raccroché au nez. Auparavant, cette personne vous aurait déjà appelé à deux reprises. Le Commissariat général vous a demandé qui d'autre vous aurait menacé par téléphone : « Plusieurs personnes, dont le commissaire plusieurs fois », avez-vous soutenu. Après une nouvelle question du Commissariat général à ce sujet, vous avez finalement affirmé que le commissaire [I. A.] vous aurait appelé « huit ou neuf fois ». Un député encore, dont vous ne vous êtes plus souvenu du nom, vous aurait encore appelé dans le même but que les personnes citées plus haut ; « Pour moi c'est pas important son nom, c'est un contrat moral qui me lie au parti », avez-vous déclaré (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 16-17). A ce stade, le Commissariat général vous a demandé s'il y avait eu des menaces sous une autre forme que par téléphone. Vous vous êtes montré évasif, et vous avez déclaré qu'il y en aurait trop eu pour que vous puissiez toutes vous les rappeler, et même ceci : « Maintenant, je fais plus de ça un problème » (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 18).

Une dernière fois, le Commissariat général vous a donné l'opportunité de faire la clarté sur le nombre de menaces que vous auriez reçues, et leur forme. Vous avez alors invoqué une descente de la police à votre domicile, qui aurait été perquisitionné – vous n'en aviez pas fait la moindre mention jusque-là. Il vous a été demandé si vous auriez fait l'objet d'une seule perquisition ; « Oui, et des visites inopinées, toujours », avez-vous répliqué, générant une nouvelle inflexion dans votre récit. Lorsque le Commissariat général vous a demandé pourquoi la police n'aurait pas perquisitionné votre bureau de l'université, vous avez rétorqué que là, il n'y avait rien. Perplexe, le Commissariat général vous a invité à

expliquer pourquoi ; vous avez répliqué que la seule volonté de vos persécuteurs aurait été que vous soyez de leur côté. Plus loin, vous avez affirmé avoir parlé avec d'autres membres du MPN Kinshii Kassa qui aurait rallié le parti au pouvoir, mais quand il vous a été demandé de quoi vous auriez parlé, vous n'avez fait que répéter que l'on vous aurait proposé trois postes, que vous auriez tous refusés. Quant à votre parti, il aurait laissé faire sans intervenir (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 17-20), ce qui semble pour le moins douteux.

Le Commissariat général vous a demandé à deux reprises encore pourquoi le parti au pouvoir aurait déployé de tels moyens pour vous rallier à lui. Vous avez invoqué votre passage remarquable par la CENI, non établi ; « Il peut y avoir aussi d'autres motifs » que vous ignorerez (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 20, 35), avez-vous finalement conjecturé. Vos propos vagues, incohérents et approximatifs n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Enfin, vous avez accusé les forces du parti au pouvoir au Niger d'avoir manoeuvré dans l'ombre afin que la haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, la Halcia, vous convoque afin de vous entendre pour une affaire de facturation relative à des travaux effectués sur le toit d'un stade appartenant à l'université de Tillabéri et jugées litigieuse (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 26). Dans la mesure où il n'est pas établi que vous avez été directeur de ladite université, le Commissaire ne peut arriver à la conclusion que vous avez dû rendre des comptes à une quelconque autorité nigérienne en cette qualité. De plus, vos déclarations y-afférentes se sont à nouveaux révélées approximatifs ; ainsi, vous avez affirmé que vous ignorez à l'origine pourquoi la Halcia vous aurait convoqué ; or, le motif est inscrit sur la convocation que vous avez versée au dossier (v. document n°14 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) – à considérer qu'elle soit authentique, ce qui, compte tenu de ce qui a été démontré plus haut, n'est pas plausible. Confronté à cette contradiction, vous vous êtes contenté de répondre que vous ne connaissiez pas le prestataire des travaux en question, ni qui avait déposé une plainte contre vous. Enfin, vous avez déclaré que vous étiez sorti blanchi par l'enquête de la Halcia sans avoir été davantage inquiété (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 33-34). En somme, le Commissariat général ne tient pas pour établie l'enquête de la Halcia diligentée dans l'ombre par vos persécuteurs dont vous avez dit avoir fait l'objet.

Le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, non spontanées et évolutives, estime que les menaces dont vous auriez été victime de la part du parti politique en pouvoir au Niger ne sont pas établies.

En ce qui concerne les menaces du commissaire [I. A.], le Commissariat général les juge non crédibles.

En effet, le harcèlement qu'aurait exercé [I. A.] aurait commencé alors que vous auriez été en charge de la gestion de l'attribution du marché public pour le compte de l'université de Tillabéri, ce qui n'a pas été établi (cf. supra), et se serait poursuivi lorsque vous auriez tourné le dos aux offres du parti au pouvoir pour vous rallier à lui, ce qui n'a pas été davantage établi.

Et à considérer que ce soit le cas, vous avez fourni des menaces qu'auraient formulées contre vous [I. A.] une description vague et approximative (v. supra). Vous avez soutenu, quand le Commissariat général vous a invité à vous expliquer sur la capture d'écran que vous avez versée au dossier (document n°6) qu'il aurait proféré des menaces de mort contre vous à un de vos proches, Abdoulaye Ide ; mais vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi il aurait agi de cette façon (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 26, et du 28 janvier 2021, p. 15). Quant au déroulement de l'entrevue qui aurait eu lieu le 05 juillet 2019 dans les locaux du commissaire après que vous auriez été convoqué, vous en avez fourni une description a minima, dont il ressort qu'après avoir attendu de longues heures, [I. A.] aurait tenu des propos « blessants », et que la toute dernière chose qui aurait eu lieu avant de quitter les lieux aurait été des menaces visant, toujours, à infléchir votre décision de ne pas rejoindre les rangs du parti au pouvoir (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 34-35). Vos déclarations redondantes, stéréotypées et très peu circonstanciées contribuent à décrédibiliser davantage cette partie de votre récit.

Au surplus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi le commissaire [I. A.] serait devenu obsédé par vous au point de vouloir vous tuer ; tout au plus vous êtes-vous contenté de souligner à plusieurs reprises qu'il n'aurait pas accepté l'échec de la mission qui lui aurait été confiée (v. notes de

l'entretien personnel du 20 novembre 2020, p. 29, et notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 15), propos vagues et stéréotypés impropres à générer un quelconque sentiment de réel vécu.

Enfin, vous avez versé au dossier plusieurs documents afin d'étayer vos propos.

En premier lieu, une copie d'une conversation d'application WhatsApp avec le numéro +[...] (document n°6). Il s'agit d'une capture d'écran dont le Commissariat général ne peut déterminer la source ni le contexte dans lequel il l'échange à caractère privé aurait eu lieu ; dès il n'est pas possible de lui accorder une force probante suffisante afin de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Au surplus, aux questions du Commissariat général, vous avez répondu qu'il s'agirait d'une conversation privée avec [A. I.], un « homme d'affaires » qui vous aurait écrit – dans une orthographe très douteuse, peu compatible avec le profil que vous avez octroyé à cette personne – que vous étiez effectivement recherché et menacé de mort. Quand il vous a été demandé comment [A. I.] aurait eu accès à cette information, vous avez affirmé que c'est le commissaire [I. A.] qui lui aurait parlé ; en revanche, vous n'avez pu expliquer pourquoi [I. A.] se serait adressé spécifiquement à lui (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, p. 15, et entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 15-16).

En deuxième lieu, vous avez fourni un exemplaire de l'édition du 21 mai 2020 du journal « Toubal Info » numéro 155, daté du 21 mai 2020, avec en page deux un article en demi-page intitulé : « Harcelé et menacé de mort, l'ancien directeur régional des oeuvres universitaires de Tillabéri, est toujours en fuite », signé « [D.] » (n°10). Le Commissariat général estime que la pièce est suspecte. En effet, Vous n'avez pas pu expliquer pourquoi, près d'un an après les faits, un journal aurait dédié toute la moitié d'une page à votre cas particulier, vous contentant de répéter que vous ne connaissiez pas les personnes qui auraient rédigé cet article (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 22-23) – si tel était le cas, le Commissariat général juge improbable que la rédaction du journal aurait pu disposer des informations écrites dans l'exemplaire que vous avez présenté. De plus, il s'avère inexplicable pour le Commissariat général quand dans un « bimensuel d'informations générales », pas la moindre mention n'aurait été faite au Covid, et à la crise sanitaire, alors que, quand le Commissariat général vous a interrogé sur ce point, vous avez certifié que les médias nigériens en parlaient en avril et en mai 2020 (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 23). Enfin, pour expliquer comme vous vous le seriez procuré, vous avez fourni des explications alambiquées (v. notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020 p. 20, et notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 23) – Vous avez d'ailleurs versé au dossier afin de justifier le cheminement de l'exemplaire du « Toubal Info » du Niger jusqu'à vous des documents - une photo d'un court texte écrit à la main « Je eu l'honneur d'apporter le journal notifiant que monsieur [S. A.] est vraiment rechercher – Signé [O. A.] » + paraphe, non daté (n°11) ; une copie d'un mail daté du 09 novembre 2020 envoyé depuis votre adresse électronique privée à l'attention de « [A. C.] », avec les références d'un vol aller-retour Paris-Niamey/Niamey Paris, départ de Paris le samedi 12 septembre 2020 et retour à Paris le 10 octobre 2020 sur deux vols d'Air France KLM (n°12) ; une photo du recto et du verso de la carte d'identité belge d'[O. A.] (n°13) – dont le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité en raison de leur caractère privé, et observe que le lien entre eux et les problèmes allégués ici n'est pas démontré.

En quatrième lieu, vous avez versé au dossier deux convocations provenant de la police, la première datée du 05 juillet 2019 , et la deuxième du 09 juillet 2019 (n° 15 et 16). Le Commissariat général a relevé une différence notable dans la mise en page des deux documents pourtant distant dans le temps de quatre jours seulement, si l'on en croit les dates qui y sont indiquées, ainsi qu'une faute de typographie douteuse (« natioanle » au lieu de « nationale » dans l'en-tête du document n°15). Enfin, les documents n°15 et 16 ne mentionnent pas les motifs des convocations ; ceci empêche d'établir un lien entre les problèmes que vous avez allégués et les documents. Plus globalement, le Commissariat général rappelle que le contexte général relatif au taux de corruption au Niger, qui concerne non seulement des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement, ce qui contribue aussi à considérer que l'authenticité desdites pièces est sujette à caution. Compte tenu du manque de crédibilité général de vos déclarations, le Commissariat général ne peut en l'espèce attribuer à ces pièces une force probante suffisante à influencer sur le sens de sa décision.

Quatrièmement, vous avez soutenu que depuis la fin du mois de novembre 2020, vous vous seriez brouillé avec Ibrahim Yacouba, ce qui ajouterait à vos craintes en cas de retour au Niger.

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas été possible, sur la base de vos déclarations, de conclure à votre appartenance au MPN Kinshii Kassa, ou à une quelconque proximité entre vous et

[I. Y.] (cf. supra). Dès lors, le Commissariat ne peut conclure à l'authenticité d'une brouille entre vous et lui.

Au surplus, vous avez affirmé qu'il aurait été prévu que, depuis la Belgique, vous dispensiez avant les élections de décembre 2020 des formations et des conférences relatives à un projet « espion » hydraulique sur lequel vous auriez travaillé quatre ans, mais que ce point n'aurait finalement pas été retenu dans le programme du candidat de votre parti. Outre le fait que vous n'avez pas pu établir comment, ni à qui, ni en qualité de quoi vous auriez assumé ces conférences et formations, et que vous n'avez pas pu fournir la moindre indication concrète ou note relative à ce projet de longue haleine dont vous auriez été l'âme, le Commissariat général observe que vous avez dit ne pas connaître les intentions de votre « patron », qui pourrait, avez-vous supputé, vous en vouloir. Vous avez allégué l'existence de courriels échangés avec lui, mais vous n'avez pas été en mesure d'en présenter un seul ni au cours de l'entretien personnel du 28 janvier 2021 ni depuis (v. notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 4-6, 36-38).

Dès lors, le Commissariat général juge non établie l'existence d'une crainte supplémentaire corollaire d'une brouille entre vous et le chef du MPN Kinshii Kassa, comme vous l'avez défendu, et estime que vos allégations concernant une nouvelle crainte née entre le premier et le deuxième entretien personnel nuit à la crédibilité, largement défailante, des problèmes à la base de votre protection internationale.

En dernière analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents qui n'ont pas été analysés jusqu'ici. Premièrement, le passeport à votre nom que vous avez versé au dossier en date du 12 juillet 2019 (document n°1). Votre passeport ne permet que d'établir votre identité, vos date et lieu de naissance, et votre nationalité, ce qui n'est pas ici remis en cause. En revanche, il ne présente aucun lien avec les problèmes à la base de votre demande de protection internationale, que le Commissariat général juge non établis. Deuxièmement, le Curriculum Vitae à votre nom que vous avez versé au dossier en date du 08 février 2021 (document n°17) ne permet nullement de conclure à l'authenticité des informations qu'il contient, car vous en êtes l'auteur. Troisièmement, concernant les copies de deux certificats d'immatriculation de la société « [B. D.] » (documents n°18 et 19), tout au plus confirment-elles que la société a existé en 2012, et que vous en avez été le gérant, ce que la présente décision ne conteste pas.

En date du 08 février 2021, votre avocat, Me Desenfans, a transmis par mail vos remarques faisant suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

En date du 22 février 2021, votre avocat, Me Desenfans, a transmis un mail dans lequel vous faites état d'éléments d'information que l'instruction du Commissariat général ne vous aurait pas permis de transmettre. Néanmoins, à l'heure d'écrire ces lignes, le Commissariat général constate que vous n'avez transmis aucun élément nouveau concernant votre demande de protection internationale.

En date du 25 mai 2021, votre avocat, Me Desenfans, a transmis par mail des copies de documents que vous avez souhaité porter à la connaissance du Commissariat général. Ces copies concernent des pièces que vous avez déjà versées au dossier, et à propos desquelles le Commissariat général s'est prononcé dans la présente décision.

Au terme de son analyse au fond, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, stéréotypées et non spontanées, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas été un membre éminent du parti MPN Kiishin Kassa, que vous n'avez pas été directeur régional des oeuvres universitaires de Tillabéri, et que vous n'avez pas été harcelé et menacé par le parti au pouvoir ou le commissaire [I. A.], comme vous l'avez défendu.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 28 janvier 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situation_securitaire_20210128.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest et le sud-est du pays (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa).

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

Les sources consultées ne font pas état d'incidents de sécurité majeurs ou d'attaques dans la capitale depuis juin 2019. L'attaque qui a eu lieu au cours du mois de juin 2019, visait un poste de police dans le nord de la ville. Outre, les crimes tels que les vols et les accidents de voiture qui sont courants à Niamey, la capitale a connu en avril 2020 une période de manifestations violentes liées à la fermeture des mosquées en tant que mesure de confinement contre la propagation du COVID 19.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si Niamey est confronté à des incidents sécuritaires liés à la criminalité et à l'organisation début 2020 de plusieurs manifestations contre le gouvernement, ces actes de violence sont sporadiques et ponctuels. Ces actes de violence dans la capitale nigérienne ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. Le CGRA considère également qu'il ressort à suffisance des informations objectives à sa disposition que la situation à Niamey ne peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité nigérienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir rencontré des problèmes au Niger en raison de son implication au sein du parti MPN Klishin Kassa et de ses activités en tant que directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Tillabéry (ci-après le « CROU »). Ainsi, il déclare avoir été menacé et harcelé par le parti au pouvoir pour avoir refusé de favoriser un de leurs candidats dans le cadre d'un appel d'offre dont il avait la supervision en tant que directeur du CROU. Après avoir fait l'objet d'une enquête de police suite à des fausses accusations portées à son encontre, il aurait été menacé de mort par le policier en charge de l'affaire, le commissaire I. A..

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions, d'incohérences et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

De manière générale, la partie défenderesse met en doute le profil politique et professionnel du requérant, ainsi que les menaces et intimidations dont il prétend avoir été victime au Niger.

En particulier, elle n'est pas convaincue par l'appartenance du requérant au MPN Kishin Kassa et par le fait qu'il était, comme il le revendique, une figure majeure et centrale de ce parti dès lors qu'il a livré des informations stéréotypées, minimalistes voire contradictoires et qu'il n'apporte aucun élément de preuve de son implication alléguée.

La partie défenderesse n'est pas plus convaincue par la fonction alléguée de directeur du Centre régional des œuvres universitaires de Tillabéry du requérant ni par le fait qu'il aurait eu des ennuis avec les autorités nigériennes en 2018. A cet égard, outre le caractère inconsistant des déclarations du requérant, elle relève que les documents déposés à l'appui de sa demande sont soit insuffisants, notamment en raison de la corruption généralisée, soit contiennent des anomalies qui viennent déforcer leur force probante et la crédibilité de toute la demande de protection internationale.

La partie défenderesse ne croit pas non plus au fait que le requérant ait été victime de menaces de la part du parti au pouvoir et du commissaire I. A. dès lors que les propos livrés par le requérant à cet égard sont vagues, incohérents et contradictoires.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de son appréciation.

Quant à la situation qui prévaut actuellement à Niamey, la partie défenderesse estime qu'elle « ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, Voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 à 4).

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle soutient que le requérant a rencontré certaines difficultés au cours des entretiens personnels, liées notamment à la complexité du récit allégué, au vocabulaire particulier utilisé et au fait qu'il a un débit de paroles élevé, ce qui aurait entraîné des difficultés de compréhension et de suivi dans le chef de l'agent en charge de l'audition.

Elle rappelle également que le requérant est suivi par un psychologue depuis le mois de mars 2021 et qu'il souffre notamment d'un état de stress-post traumatique. Elle soutient que le requérant était particulièrement stressé et mal à l'aise lors des entretiens qu'elle estime de ce fait inadéquats et peu adaptés à son profil particulier.

La partie requérante livre ensuite une explication à chacune des contradictions et invraisemblances soulignées par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de reproduire les propos du requérant en les tirant de leur contexte pour les juger insuffisants au terme d'une appréciation subjective et sans réellement en critiquer le contenu. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sont largement corroborées par les nombreux documents qu'il dépose à l'appui de sa demande. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse ne peut remettre en cause l'authenticité d'un document présentant tous les gages d'un vrai document sur la seule circonstance que le récit du requérant n'est pas crédible. Elle juge ce motif stéréotypé et contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à celle du Conseil.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire au Niger s'est aggravée depuis 2019 et que celle prévalant plus spécifiquement à Tillabéry et Tahoua reste fragile, volatile et inquiétante. Elle considère par ailleurs que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse dans sa décision ne sont pas suffisamment actualisées et que la situation s'est encore aggravée depuis octobre 2020.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») procède aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (requête, p. 43).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours un rapport psychologique daté du 21 juillet 2021, un arrêt de la Cour constitutionnelle de la République du Niger daté du 19 septembre 2009, un arrêté pris par le Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du Niger en date du 12 décembre 2018, une capture d'écran d'une conversation entretenue sur le réseau social *Messenger* avec F.T., un article paru dans le journal *Toubal Info* ainsi que plusieurs témoignages accompagnés des copies des pièces d'identité de leurs auteurs (requête, p. 44).

Le Conseil observe que l'article de journal annexé en pièce 15 de la requête a déjà été versé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 23, document n° 10) et que la partie défenderesse l'a pris en compte et analysé dans sa décision. Ce document spécifique ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure trois photographies de fiches de paie, un courrier rédigé par le dénommé I.G., qui se présente comme le « chef de cabinet du Ministre de l'enseignement Supérieur de la recherche et de l'innovation », accompagné d'une copie de son passeport et de l'arrêté de nomination du 30 décembre 2020 qui le concerne ainsi qu'une série de messages téléphoniques que le requérant aurait échangés avec son épouse (dossier de la procédure, pièce 5).

2.4.3. A l'appui d'une note complémentaire datée du 6 janvier 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note d'actualisation concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans la région de Tillabéry dont fait partie la ville de Niamey (dossier de la procédure, pièce 9).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 14 septembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse fait valoir que « *la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations

en réponse aux arguments de la requête. Elle joint un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA) intitulé: « COI Focus. NIGER. Veiligheidssituatie », mis à jour le 9 août 2021.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont

pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son implication politique passée et de son activité professionnelle en tant que directeur du Centre régional des œuvres universitaires de Tillabéry.

4.4. A cet égard, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause le fait que le requérant ait travaillé à l'université de Tillabéry et y a été nommé, par un arrêté ministériel du 31 juillet 2017, directeur du Centre régional des œuvres universitaires de Tillabéry. Le Conseil n'aperçoit en effet aucune raison de mettre en cause la force probante des documents qui ont été déposés au dossier administratif afin de prouver cet état de fait, en particulier ledit arrêté ministériel de nomination du 31 juillet 2017 ainsi que le passeport diplomatique du requérant lui délivré le 15 février 2018 qui mentionne expressément qu'il occupe la fonction de directeur du Centre régional des œuvres universitaires de Tillabéry (dossier administratif, pièce 23, document n° 8 et 9).

Sous cette réserve, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire en la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de certaines décisions qu'il déclare avoir prises en tant que directeur du Centre régional des œuvres universitaires de Tillabéry, combinées avec sa prétendue qualité de membre éminent du mouvement patriotique nigérien MPN Kiishin Kassa.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations lacunaires et évolutives du requérant, ainsi que les nombreuses invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée, ne permettent pas de croire qu'il était, comme il le revendique, une figure majeure du parti MPN Kishin Kassa. En effet, alors que le requérant explique avoir été un artisan de la première déclaration dudit parti et avoir été au centre de toutes les activités de ce mouvement en 2016, le Conseil considère qu'il est peu crédible qu'il ne puisse pas faire état de connaissances plus précises et complètes concernant le programme défendu par le parti et, de manière générale, la situation politique au Niger.

De même, le Conseil n'est pas convaincu par le fait que le requérant ait rencontré des problèmes avec les autorités nigériennes en 2018 pour avoir refusé de favoriser leur candidat dans le cadre d'un appel d'offre qu'il aurait lancé en sa qualité de directeur du Centre régional des œuvres universitaires de Tillabéry ni qu'il aurait ensuite été victime de menaces et de fausses accusations de détournement de fond de la part du commissaire I. A., désigné par les autorités nigériennes afin de faire pression sur le requérant. A cet égard, outre le motif de la décision qui relève à juste titre le caractère peu précis ou peu concret des menaces et pressions proférées à l'encontre du requérant, le Conseil relève le caractère invraisemblable, parce que disproportionné, de l'acharnement du commissaire de police I. A. à l'encontre du requérant. Ce comportement est d'autant moins compréhensible que le requérant reconnaît lui-même que son innocence a été reconnue dans le cadre de l'enquête menée par l'instance compétente suite aux fausses accusations de détournement portées à son encontre en mars 2019. Au surplus, le Conseil considère qu'il est peu vraisemblable que le requérant, au vu de son profil et des fonctions qu'il prétend avoir occupées, soit incapable de déposer un quelconque élément probant concernant ses activités politiques passées.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

Ainsi, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier les nombreuses imprécisions et lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'empportent pas la conviction du Conseil.

4.5.1. Elle souligne tout d'abord que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique depuis le mois de mars 2021 et qu'il souffre, entre autres symptômes, de stress-post traumatique. Elle dépose à cet égard une attestation de suivi psychologique datée du 21 juillet 2021 (document 3 annexé à la requête). Elle précise que le requérant était particulièrement stressé lors de ses auditions, auditions qu'elle juge par ailleurs inadéquates et peu adaptées à son profil vulnérable.

Le Conseil souligne pour sa part que la fragilité psychologique du requérant n'a pas été diagnostiquée avant ses entretiens personnels, le suivi psychologique mis en place et l'attestation y relative déposée étant postérieurs à ceux-ci. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans l'instruction de sa demande, de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son état psychologique dès lors qu'elle ne disposait d'aucune indication quant à l'état psychologique du requérant aux dates de ses entretiens, soit le 10 novembre 2020 et le 28 janvier 2021. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant, même en tenant compte du fait que ce dernier était particulièrement stressé au cours de ses auditions et que son état psychique nécessite aujourd'hui un suivi psychologique.

Ainsi, le Conseil relève notamment que la partie défenderesse a laissé le requérant s'exprimer librement avant de l'inviter, à plusieurs reprises, par le biais de questions tant ouvertes que fermées posées dans un langage clair et adapté, à fournir davantage de précisions sur plusieurs points de son récit. Le Conseil constate en outre que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant et du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (Entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 38, entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 30 et 35). Dès lors, indépendamment de l'importance du critère de spontanéité visé

par la partie requérante dans sa requête (requête, p. 19), le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance et de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose.

Enfin, concernant plus particulièrement l'attestation de suivi psychologique datée du 21 juillet 2021, la partie requérante soutient que ce document est utile pour établir la vulnérabilité du requérant et pour constater dans son chef l'existence de symptômes psychologiques et d'un vécu traumatique pouvant entraver la qualité de ses dépositions (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil relève pour sa part que l'attestation de suivi psychologique susmentionnée indique que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique qui a été mis en place depuis le 5 mars 2021 à raison d'une séance tous les quinze jours, le requérant présentant plusieurs symptômes tels que des « *terreurs nocturnes avec reviviscences d'évènements traumatiques, des insomnies, une anxiété généralisée associée à des ruminations* » ainsi qu'un état de stress post-traumatique. Le Conseil constate toutefois que ce document est particulièrement succinct et qu'il n'est pas suffisamment circonstancié quant à l'état psychologique du requérant et aux événements qui sont à l'origine de sa vulnérabilité psychologique. Il n'est donc d'aucun secours dans l'établissement des faits allégués et ne permet en rien de justifier l'inconsistance, l'invraisemblance, les contradictions et le manque de spontanéité relevés dans les déclarations livrées par le requérant devant la partie défenderesse en novembre 2020 et en janvier 2021. De plus, si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, il n'aperçoit pas, dans l'attestation précitée, d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il présente comme étant à la base de sa demande de protection internationale ; il ne ressort pas davantage des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par le requérant sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.2. La partie requérante soutient ensuite que l'agent en charge des entretiens personnels du requérant a présenté des difficultés à comprendre le requérant et que les nombreuses interruptions dont il est à l'origine ont eu une influence certaine sur le sentiment de vécu qui se dégage de son récit ainsi que sur la qualité des réponses que le requérant a apportées (requête, p. 8). De manière générale, la partie requérante met en doute les connaissances que l'agent a de la scène politique du Sahel et considère, le cas échéant, que de telles lacunes sont contraires à la Charte de l'audition et à l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 9).

La Conseil ne partage pas cette appréciation. Ainsi, quant aux interruptions soulignées par la partie requérante dans son recours, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate, dans sa note d'observation, que ces interruptions avaient essentiellement pour but une bonne compréhension des déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe notamment que l'agent a justifié ces interventions en ces termes « *je prie le demandeur de parler plus haut et plus distinctement et de répéter ce qu'il vient de dire* », « *j'interromps le demandeur et lui fais répéter le dernier mot, il le répète* », « *j'explique au demandeur qu'il est bon de faire une pause à ce stade pour tous les intervenants* », « *parlez à haute voix s'il vous plait, nous sommes éloignés, je dois vous entendre distinctement* », « *le demandeur veut reprendre la parole, je lui demande d'attendre, le temps que je prenne note de ses dernières déclarations* » (notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2020, pp. 10, 17, 18, 21 et 22). Le Conseil considère en outre que les graves problèmes de compréhension avancés par la partie requérante ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif ; à cet égard, le résumé factuel contenu dans la décision querellée et l'analyse subséquente qui en a été faite par la partie défenderesse démontre que celle-ci a correctement appréhendé la situation personnelle du requérant ainsi que le contexte socio-politique général dans lequel elle s'inscrit. Enfin, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a mené une instruction pointue et a effectué de nombreuses recherches afin de mieux comprendre le contexte allégué et de vérifier la véracité des propos livrés par le requérant à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièce 24). En conséquence, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse est

adéquate et tout à fait conforme à la Charte de l'audition et à l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, alors que la partie requérante semble considérer que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure ou que le requérant, régulièrement interrompu, n'a pas pu livrer l'ensemble des informations qu'il souhaitait communiquer, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer l'instruction menée par la partie défenderesse et d'apporter certaines précisions aux aspects de son récit qui ont été jugés imprécis ou incohérents. Le Conseil estime cependant que les compléments d'information qu'elle livre restent peu circonstanciés et qu'en tout état de cause, ils ne peuvent suffire à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée en ce qui concerne l'absence de crédibilité des problèmes prétendument rencontrés par le requérant avec les autorités de son pays (requête, pp. 12 et 16).

4.5.3. Enfin, en ce que la partie requérante souligne que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions (requête, pp. 13 et 23), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes pour renverser le sens de la décision attaquée et conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.5.4. Pour le reste, la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision attaquée ou à reproduire certains des propos du requérant et à les estimer suffisants sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis le fait que le requérant était un membre éminent du parti MPN Kinshin Kassa et qu'il aurait été harcelé et menacé par le parti au pouvoir et le commissaire I. A. en raison, d'une part, des actes qu'il a posés en tant que directeur du Centre régional des œuvres universitaires de Tillabéry et, d'autre part, de son refus de collaborer avec le parti au pouvoir (requête, pp. 14, 15, 17, 20, 23, 24, 25, 30, 31, 34 et 35)

4.5.5. Par conséquent, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences, contradictions, approximations et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant, et qui aurait occupé des fonctions aussi importantes que celles qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, aurait été capable de répondre avec davantage de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit de l'état de stress dans lequel il aurait été au cours de ses entretiens ou de certains problèmes de compréhension ou de locution qu'il aurait rencontrés, le requérant aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus précise, consistante et convaincante, *quod non*.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis la différence d'appréciation quant au fait que le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune raison de mettre en cause la force probante des documents qui ont été déposés afin de prouver que le requérant a bien occupé la fonction de directeur du Centre régional des œuvres universitaires de Tillabéry (voir *supra*, point 4.4.), le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse quant au fait qu'aucun des autres documents déposés ne permet d'établir la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et, partant, le bienfondé des craintes qu'il invoque. En particulier, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des convocations de police, des captures d'écran relatives aux échanges sur le réseau social *WhatsApp* avec un homme d'affaire dénommé A.I et de l'article paru dans le journal *Toubal Info* qui évoque la situation du requérant et dont le Conseil constate, outre les nombreux motifs valablement développés dans la décision attaquée le concernant, qu'il est publié dans la rubrique « santé » dudit journal, alors qu'il n'a manifestement aucun rapport, de près ou de loin, avec cette rubrique.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels le Conseil a déjà fait savoir qu'il

ne se ralliait pas (voir *supra*, point 4.4), qui mettent en cause la force probante des documents déposés. Ainsi, s'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse dénierait toute force probante aux documents déposés sur la seule base du caractère généralisé de la corruption au Niger et du grief selon lequel elle remettrait en cause l'authenticité d'un document présentant pourtant tous les gages d'un vrai document sur la seule circonstance que le récit du requérant n'est pas crédible, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite (requête, pp. 26 à 28 et pp. 32 et 33). En l'espèce, le Conseil considère que le caractère généralisé de la corruption des documents administratifs et judiciaires au Niger doit être pris en compte dans l'analyse des documents déposés et que ce motif, associé aux autres éléments valablement mis en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, en ce compris le caractère non crédible des déclarations du requérant, permet à suffisance de remettre en cause la force probante particulière des différentes pièces versées au dossier administratif afin de tenter de prouver les menaces qui pèsent sur le requérant.

4.7.1. En outre, s'agissant des photographies de différents témoignages et de la conversation *Messenger* déposés en annexe du recours, le Conseil estime qu'ils ne peuvent pas se voir accorder une quelconque force probante. En effet, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En outre, les témoignages déposés dans la présente affaire, outre qu'ils sont présentés en copie, qu'ils sont de très mauvaises qualités et que certains sont en partie illisibles, sont très peu circonstanciés et n'apportent rien de concret sur les faits à l'origine des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande. Ainsi, le Conseil estime que les affirmations particulièrement vagues et laconiques qu'ils contiennent n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit livré par le requérant au cours de ses entretiens personnels. Quant au fait que lesdits témoignages émanent de personnes assumant certaines fonctions, le Conseil estime que cela ne leur offre pas plus de poids ; au contraire, du fait qu'ils émanent notamment de l'ancien recteur de l'université, du directeur IUT de l'université de Tillabéry, du secrétaire général de l'IUT de l'université de Tahoua, d'un membre du MPN-KK ou encore du Vice-Maire de Niamey (requête, pp. 20 et 29), il pouvait être raisonnablement attendu de ces témoignages davantage de précision et de consistance dans leur contenu quant aux problèmes du requérant.

Quant à l'arrêt n°08/09/CC/Me de la Cour Constitutionnelle du Niger daté du 19 septembre 2009 (document n° 4 annexé à la requête), le Conseil peut uniquement en déduire que ladite Cour a déclaré éligible aux élections législatives du 20 octobre 2009, pour la circonscription électorale de Dosso, une personne dénommée A.S. Ce document n'apporte toutefois aucun éclairage quant à la crédibilité des faits de persécution invoqués par le requérant ou quant à sa crainte d'être persécuté.

S'agissant de l'arrêté n°0186/MESR/I/SG/DL du 12 décembre 2018 pris par le Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (document n° 9 annexé à la requête), le Conseil observe qu'il établit qu'un dénommé B. H. a été nommé directeur du Centre régional des œuvres universitaires en remplacement du requérant, ce que le Conseil n'entend pas contester mais ce qui, à nouveau, n'apporte aucun éclairage nouveau quant à la crédibilité des faits de persécution invoqués par le requérant ou quant à sa crainte d'être persécuté.

4.7.2. Quant aux documents joints à la note complémentaire du 20 décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil estime qu'ils ne permettent pas plus de croire au récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, concernant les trois fiches de paie, le Conseil les accueille comme commencement de preuve que le requérant a travaillé à l'Université de Tillabéry, ce qu'il n'entend, pour sa part, pas contesté.

Quant à l'attestation supposément rédigée par M. G. I., chef de cabinet du Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, le Conseil constate qu'elle présente plusieurs fautes d'orthographe outre qu'il est peu crédible, pour ne pas dire totalement invraisemblable, qu'un cabinet ministériel conseille au requérant, par écrit, de rester à l'étranger si ses services étaient réellement informés d'un problème de cette gravité survenu avec un agent de police. Le Conseil rappelle également que, selon les dires du requérant, ledit commissaire de police aurait agi sur ordre des autorités nigériennes, ce qui rend d'autant plus aberrant le contenu de ce témoignage et le fait qu'il émane du chef de cabinet du ministre. Le Conseil considère par conséquent qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Enfin, la capture d'écran d'un message envoyé au requérant par son épouse ne peut se voir accorder aucune force probante, le caractère privé de cet échange limitant le crédit qui peut lui être accordé, outre que son contenu est très peu circonstancié et qu'il ne présente aucun gage de sincérité.

4.8. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 35), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (requête, p. 43).

4.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Par ailleurs, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations citées et déposées par les deux parties au dossier de la procédure (v. pièce 9 : note complémentaire de la partie requérante du 6 janvier 2022; requête, pp. 35 à 42 ; note d'observation de la partie défenderesse), le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison des affrontements intercommunautaires et de l'incursion sur son territoire de groupes armés djihadistes. Ainsi, si des menaces terroristes et diverses autres formes de violence aveugle affectent notamment la région de Tillabéry, cette observation ne s'applique pas à la ville de Niamey qui constitue une communauté urbaine enclavée dans la région de Tillabéry. Dès lors, indépendamment de l'appréciation de la situation prévalant dans le reste de la région de Tillabéry, le Conseil estime devoir s'interroger sur celle prévalant dans la ville de Niamey où le requérant est né et a toujours vécu.

A cet égard, s'il ressort des informations produites par les parties que l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale de Niamey et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette enclave urbaine, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des informations livrées par les deux parties, ne suffit pas à établir que la situation dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa note complémentaire du 6 janvier 2022, la partie requérante fait référence aux arrêts n° 252 178 du 2 avril 2021 et n° 262 167 du 12 octobre 2021 par lesquels le Conseil a jugé que la région de Tillabéry est confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 9, p. 9). En outre, elle joint à cette note complémentaire une copie d'une décision du 19 juillet 2021 par laquelle la Cour nationale du droit d'asile française a jugé que la région de Tillabéry connaissait une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle (document 12 joint à la note complémentaire). Le Conseil considère toutefois que ces décisions manquent de pertinence dans le cas d'espèce dans la mesure où elles ne concernent pas des ressortissants nigériens originaires de Niamey outre qu'elles ne se prononcent pas sur la situation qui prévaut spécifiquement à Niamey en tant que communauté urbaine enclavée dans la région de Tillabéry et dont il ressort des informations déposées que la situation sécuritaire n'y est pas aussi grave et problématique que celle qui prévaut dans le reste de la région de Tillabéry.

Par conséquent, le Conseil estime que les éléments d'informations et d'appréciation à sa disposition permettent de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 43). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucune raison valable de l'annuler, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ